



# ALPINE SELECT

## Offre publique d'acquisition

de

## Alpine Select SA, Zoug, Suisse

portant sur toutes les

## actions au porteur d'Absolute Invest SA, Zoug, Suisse

d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, en mains du public

---

**Prix offert:**

Alpine Select SA, Zoug, Suisse ("**ALPN**") offre USD 28.50 nets par action au porteur d'Absolute Invest SA, Zoug, Suisse ("**ABSI**") d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune ("**Action ABSI**").

Le prix offert sera réduit, respectivement ajusté, à raison du montant brut de tous éventuels événements dilutifs (notamment des paiements de dividendes et des distributions d'autre nature) affectant l'Action ABSI et survenant avant l'exécution de l'offre.

Sera, en particulier, considérée comme événement dilutif la distribution envisagée d'un dividende d'un montant de USD 9.50 par Action ABSI qui devrait être décidée par l'assemblée générale extraordinaire d'ABSI du 21 octobre 2013. Compte tenu du fait qu'ALPN détient une participation de plus de 50% dans ABSI au 9 octobre 2013 et qu'elle approuvera la distribution à hauteur de USD 9.50 par Action ABSI proposée par le conseil d'administration d'ABSI, le prix offert ajusté s'élèvera à USD 19.00 nets par Action ABSI, pour autant que le dividende soit versé avant l'exécution de l'offre.

---

**Durée de l'Offre:**

Du 28 octobre 2013 au 8 novembre 2013, 16h00 HEC (prolongeable).

---

**Conseil financier et banque mandatée:**

Neue Helvetische Bank AG

---

Action au porteur d'Absolute Invest SA

Numéro de valeur: 4292743

ISIN: CH0042927431

Symbole de valeur: ABSI

Prospectus d'offre du 11 octobre 2013

## **RESTRICTIONS À L'OFFRE**

L'offre décrite dans le présent prospectus d'offre n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou dans une juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière une loi ou réglementation applicable, ou qui exigerait de la part d'Alpine Select SA, Zoug, Suisse, une modification des termes ou conditions de l'offre de quelque manière que ce soit, l'introduction d'une requête supplémentaire ou des démarches additionnelles auprès d'autorités étatiques, régulatrices ou judiciaires. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre à de tels Etats ou juridictions. Les documents relatifs à l'offre ne doivent être ni distribués ni envoyés dans de tels Etats ou juridictions. Ces documents ne doivent pas être utilisés pour solliciter l'acquisition de titres de participation d'Absolute Invest SA, Zoug, Suisse, par des personnes dans de tels Etats ou juridictions.

## **OFFER RESTRICTIONS**

The public tender offer ("**the Offer**") described in this offer prospectus is not being and will not be made, directly or indirectly, in any country or jurisdiction in which such Offer would be considered unlawful or otherwise violate any applicable laws or regulations, or which would require Alpine Select Ltd., Zug, Switzerland, to change or amend the terms or conditions of the Offer in any way, to make any additional filing with any governmental, regulatory or other authority or take any additional action in relation to the Offer. It is not intended to extend the Offer to any such country or jurisdiction. Documents relating to the Offer must neither be distributed in any such country or jurisdiction nor be sent into such country or jurisdiction. Such documents must not be used for the purpose of soliciting the purchase of any securities of Absolute Invest Ltd., Zug, Switzerland, by anyone in any such country or jurisdiction.

## **Offre publique d'acquisition ("Offre" ou "Offre d'acquisition")**

### **Contexte de l'Offre**

En 2005, ALPN a commencé à construire sa participation dans ABSI. A cette époque, l'escompte, respectivement la décote du cours boursier des Actions ABSI par rapport à la Net Asset Value de chaque Action ABSI se situait aux alentours de 12%. Depuis lors, ALPN a augmenté sa participation dans ABSI de manière continue, sans égard à l'escompte structurel enregistré depuis la crise financière de 2008 (en moyenne, respectivement, 28.17% en 2008, 37.10% en 2009, 34.96% en 2010, 17.15% en 2011, 6.76% en 2012 et (jusqu'ici) environ 8.5% en 2013.

Le 24 janvier 2013, ALPN, agissant de concert avec l'un des membres de son conseil d'administration (Monsieur Thomas Amstutz) a dépassé le seuil de participation de 33 1/3 % dans ABSI en acquérant en bourse un total de 9'400 Actions ABSI.

Le 5 juin 2013, ALPN, agissant de concert avec deux des membres de son conseil d'administration (Messieurs Raymond Bär et Thomas Amstutz), a ensuite dépassé le seuil de participation de 50% dans ABSI, par l'acquisition en bourse d'un total de 48'942 Actions ABSI. En raison de cette participation de plus de 50%, ALPN a consolidé ABSI dans son rapport semestriel 2013, publié le 27 août 2013.

Le 14 août 2013, ALPN a publié un communiqué de presse dans lequel elle a fait part de son intention d'acquérir intégralement ABSI en présentant une offre publique d'acquisition. Le 26 septembre 2013, ALPN a communiqué qu'elle avait l'intention de présenter exclusivement une offre en espèces. Par la reprise complète d'ABSI, ALPN entend élargir efficacement ses placements en vue d'une plus large diversification dans les Hedge Funds. Un rachat complet d'ABSI et la décotation des Actions ABSI permettront également de réduire les coûts qu'engendrerait le maintien autonome des activités d'ABSI.

Quelque soit la participation d'ALPN dans ABSI une fois la présente Offre exécutée, ALPN s'efforcera d'obtenir la décotation des Actions ABSI dès que possible.

### **A. L'Offre**

#### **1. Annonce préalable**

L'Offre a fait l'objet d'une annonce préalable au sens des art. 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition ("**OOPA**") par publication dans les médias électroniques effectuée le 9 octobre 2013 (après la clôture du négoce) en allemand et en français.

## 2. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre, l'Offre porte sur toutes les Actions ABSI cotées en mains du public, à l'exception des 3'441'052 Actions ABSI que détient ALPN au 9 octobre 2013 (ABSI et ses filiales ne détiennent aucune Action ABSI). L'Offre portera également sur toutes les Actions ABSI qui seraient issues d'instruments financiers jusqu'à l'échéance de la durée supplémentaire de l'Offre. ABSI n'a, pour l'heure, émis aucun instrument financier et n'envisage pas d'en émettre.

Au 9 octobre 2013, l'Offre porte, au total, sur 2'554'500 Actions ABSI, comme cela ressort du tableau ci-dessous:

	Actions ABSI
Nombre de titres émis et cotés	5'995'552
- sous déduction des Actions ABSI détenues par ALPN (hormis ABSI et ses filiales)	- 3'441'052
- sous déduction des Actions ABSI détenues par ABSI et ses filiales	0
<b>Actions ABSI soumises à l'Offre</b>	<b>2'554'500</b>

## 3. Prix offert

Le prix offert s'élève à USD 28.50 nets par Action ABSI.

Le prix offert sera réduit, respectivement ajusté, à raison du montant brut de tous éventuels événements dilutifs affectant l'Action ABSI (notamment des paiements de dividendes et distributions d'autre nature) et survenant avant l'exécution de l'Offre.

Le conseil d'administration d'ABSI a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le 21 octobre 2013. Sur proposition du conseil d'administration d'ABSI, cette assemblée générale devra décider de la distribution d'un dividende d'un montant de USD 9.50 par Action ABSI. Compte tenu du fait qu'ALPN détient une participation de plus de 50% dans ABSI au 9 octobre 2013 et qu'elle approuvera la distribution à hauteur de USD 9.50 par Action ABSI proposée par le conseil d'administration d'ABSI, le prix offert ajusté s'élèvera à USD 19.00 nets par Action ABSI pour autant que le dividende soit versé avant l'exécution de l'Offre. Il est prévu que le paiement de la distribution aux actionnaires d'ABSI sera effectué le 28 octobre 2013 et que la date ex-dividende sera le 23 octobre 2013. Le prix offert ajusté vaudra dès la date ex-dividende.

Les statuts d'ABSI contiennent une règle d'opting out (§ 6) qui a été introduite avant la cotation des Actions ABSI à la SIX Swiss Exchange SA ("**SIX Swiss Exchange**") et selon laquelle l'obligation de présenter une offre en vertu du droit boursier est exclue. Par conséquent – et ce également en raison du fait qu'ALPN, en tant qu'offrante, a déjà dépassé le seuil de participation de 33 1/3% - les règles sur le prix minimum prévues par le droit boursier ne trouvent pas application dans le cadre de la présente Offre.

#### 4. Prime

Le prix offert de USD 28.50 par Action ABSI comprend une prime de 3.26% par rapport au cours moyen des transactions en bourse sur les Actions ABSI à la SIX Swiss Exchange durant les 60 jours de bourse ayant précédé le 10 octobre 2013 (jour de bourse après l'annonce préalable), pondéré en fonction du volume, qui s'élève à USD 27.60, respectivement une prime de 3.26% par rapport au cours de clôture de l'Action ABSI à la SIX Swiss Exchange le 9 octobre 2013, qui s'élève à USD 27.60.

L'évolution du cours de l'Action ABSI (en USD) est la suivante:

	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013**</b>
Le plus élevé*	33.90	38.50	43.10	38.25	38.75
Le plus bas*	23.15	29.65	36.30	36.55	27.50

\* Cours de clôture en USD

\*\* Du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 9 octobre 2013 (jour de l'annonce préalable après la clôture de bourse)

Source: Bloomberg

#### 5. Délai de carence

Sous réserve d'une prolongation par la Commission des OPA, le délai de carence est de 10 jours de bourse à compter de la publication du prospectus d'offre, et durera donc vraisemblablement du 14 octobre 2013 au 25 octobre 2013 ("**Délai de carence**"). L'Offre ne pourra être acceptée qu'après l'échéance du Délai de carence.

#### 6. Durée de l'Offre

Avec la publication du présent prospectus d'offre le 11 octobre 2013, l'Offre restera vraisemblablement ouverte à l'acceptation pendant 10 jours de bourse après l'échéance du Délai de carence. L'Offre sera ainsi vraisemblablement ouverte à l'acceptation du 28 octobre 2013 au 8 novembre 2013, 16h00 HEC ("**Durée de l'Offre**"). ALPN se réserve le droit de prolonger la Durée de l'Offre.

#### 7. Délai supplémentaire

Si l'Offre aboutit, le délai d'acceptation de l'Offre sera prolongé du délai supplémentaire de 10 jours de bourse ("**Délai supplémentaire**") à compter de l'échéance de la Durée de l'Offre (éventuellement prolongée) (soit après publication du résultat intermédiaire définitif). Le Délai supplémentaire courra vraisemblablement du 15 novembre 2013 au 28 novembre 2013, 16h00 HEC.

## **8. Condition**

L'Offre est soumise à la condition suivante:

*Il n'est rendu ou émis aucune décision judiciaire ou administrative ou autre ordre émanant d'une autorité qui interdise ou déclare illicite la présente Offre ou son exécution.*

ALPN se réserve le droit de renoncer à cette condition, en tout ou en partie.

La condition vaut jusqu'à l'exécution de l'Offre.

## **B. Informations concernant ALPN (offrante)**

### **1. Raison sociale, siège, capital-actions, actionnaires et activité commerciale principale**

ALPN est une société anonyme de droit suisse de durée indéterminée avec siège à Zoug, Suisse, inscrite au registre du commerce du Canton de Zoug sous le numéro CH-170.3.021.617-5. Son capital-actions est de CHF 267'559.08 et est divisé en 13'377'954 actions nominatives liées d'une valeur nominale de CHF 0.02 chacune. ALPN dispose par ailleurs d'un capital autorisé et d'un capital conditionnel d'un montant de CHF 121'779.54 chacun.

ALPN est une société d'investissement dont le but est l'acquisition directe et indirecte, la gestion continue et la vente de participations dans des sociétés suisses et étrangères de tous genres ainsi que dans des véhicules de placements collectifs suisses et étrangers de tous genres.

### **2. Personnes agissant de concert avec ALPN**

Dans le cadre de la présente Offre, ALPN agit de concert au sens de l'art. 11 OOPA avec Thomas Amstutz, qui est membre du conseil d'administration d'ALPN et d'ABSI, et qui se concerta avec ALPN sur l'exercice du droit de vote au sein d'ABSI. Dans le cadre de la présente Offre, ALPN agit, en outre, de concert au sens de l'art. 11 OOPA avec Raymond Bär qui a été nommé au conseil d'administration d'ALPN le 25 avril 2013. Jusqu'au 2 juin 2013, date à laquelle Raymond Bär a vendu sa participation dans ABSI, il s'est concerté avec ALPN sur l'exercice du droit de vote au sein d'ABSI. ALPN a l'intention de nommer Raymond Bär au conseil d'administration d'ABSI une fois l'Offre exécutée (cf. chapitre D.2. à ce sujet).

Le 5 juin 2013, ALPN a acquis 48'942 Actions ABSI supplémentaires et a, de ce fait, conjointement avec les membres de son conseil d'administration, Thomas Amstutz et Raymond Bär, dépassé le seuil de participation de 50% dans ABSI. Les Actions ABSI en question ont été transférées à ALPN le 10 juin 2013 si bien que, depuis le 10 juin 2013, ALPN détient conjointement avec les membres de son conseil d'administration,

Thomas Amstutz et Raymond Bär, plus de 50% du capital-actions et des droits de vote d'ABSI. ABSI et ses filiales sont considérées, pour la période postérieure au 10 juin 2013, comme personnes agissant de concert avec ALPN au sens de l'art. 11 OOPA.

### 3. Actionnaires importants

A la connaissance d'ALPN, les actionnaires suivants détiennent une participation d'au moins 3% des droits de vote dans ALPN au 9 octobre 2013:

Gruppe Trinsic AG, Zoug/Talpas AG, Bever	2'179'913 Actions ALPN	16.29%
Gruppe Fabrel AG, Hergiswil/Hans Müller, Hergiswil	1'351'140 Actions ALPN	10.10%
Credit Suisse AG, Zurich	682'500 Actions ALPN	5.10%
Hansueli Rihs, Stäfa	570'000 Actions ALPN	4.26%
Raymond Bär, Zollikon	519'764 Actions ALPN	3.89%
Hans Hornbacher, Vufflens-le-Château	445'837 Actions ALPN	3.33%

### 4. Rapports de gestion

Le rapport de gestion 2012 (l'exercice comptable a pris fin le 31 décembre 2012), ainsi que le rapport semestriel pour le premier semestre 2013 (au 30 juin 2013) d'ALPN peuvent être consultés sur <http://www.alpine-select.ch/reports>.

Le rapport de gestion 2012 et le rapport semestriel pour le premier semestre 2013 peuvent également être obtenus au siège d'ALPN, Bahnhofstrasse 23, 6300 Zoug, Suisse (tél.: +41 (0)41 720 44 11, fax: +41 (0)41 720 44 12, e-mail: [investorrelations@alpine-select.ch](mailto:investorrelations@alpine-select.ch)).

### 5. Achats et ventes de titres de participation ABSI et d'instruments financiers s'y rapportant

Au cours des douze mois qui ont précédé la publication de l'annonce préalable, soit du 9 octobre 2012 au 9 octobre 2013, ALPN et les personnes agissant de concert avec ALPN – sans compter Raymond Bär, ni ABSI et ses filiales (cf. les deux derniers paragraphes du présent chapitre B.5. à ce sujet) – ont acheté, au total, 1'088'709 Actions ABSI et vendu, au total, 25'100 Actions ABSI.

Le prix le plus élevé payé pour une Action ABSI acquise entre le 9 octobre 2012 et le 9 octobre 2013 – sous déduction de la distribution de USD 10 par Action ABSI pour les achats d'actions jusqu'au 30 mai 2013 inclus (jour ayant précédé la distribution d'un dividende de USD 10 par Action ABSI) – s'est élevé à USD 28.50.

Depuis la publication de l'annonce préalable le 9 octobre 2013 et jusqu'à la publication du présent prospectus d'offre, ALPN et les personnes agissant de concert avec ALPN (sans compter Raymond Bär, ni ABSI et ses filiales) ont acheté, au total, 100'720 Actions ABSI et n'ont vendu aucune Action ABSI. Le prix le plus élevé payé pour une Action ABSI acquise le 10 octobre 2013 s'est élevé à USD 28.25.

Durant les douze mois qui ont précédé la publication de l'annonce préalable le 9 octobre 2013, ainsi que depuis cette publication et jusqu'à la publication du présent prospectus d'offre, ALPN et les personnes agissant de concert avec ALPN (sans compter Raymond Bär, ni ABSI et ses filiales) n'ont acheté, vendu ou exercé aucun droit d'option et/ou de conversion (pour la souscription ou l'acquisition d'Actions ABSI), ni aucun autre instrument financier d'ABSI.

Depuis le 25 avril 2013, date à partir de laquelle ALPN et Raymond Bär sont réputés agir de concert, et jusqu'au 9 octobre 2013 compris, Raymond Bär a vendu 42'714 Actions ABSI, n'en a acheté aucune, et n'a acheté, vendu ou exercé aucun droit d'option et/ou de conversion (pour la souscription ou l'acquisition d'Actions ABSI), ni aucun autre instrument financier d'ABSI.

Depuis le 10 juin 2013, date à partir de laquelle ALPN et ABSI sont réputées agir de concert, et jusqu'au 9 octobre 2013 compris, ni ABSI, ni l'une de ses filiales n'ont acheté ou vendu des Actions ABSI ou effectué des transactions sur options ou autres instruments financiers se rapportant aux Actions ABSI.

## **6. Participation dans ABSI**

Au 9 octobre 2013, 5'995'552 actions au porteur ABSI d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune sont émises et cotées à la SIX Swiss Exchange selon le standard pour les sociétés d'investissement. Le capital-actions d'ABSI s'élève, par conséquent, à CHF 599'555.20 au 9 octobre 2013.

ALPN et les personnes agissant de concert avec celle-ci détiennent, au 9 octobre 2013, 3'526'052 Actions ABSI, ce qui correspond à 58.81% du capital-actions et des droits de vote d'ABSI.

ALPN et les personnes agissant de concert avec celle-ci ne détiennent, au 9 octobre 2013, aucun droit d'option ou de conversion pour la souscription ou l'acquisition d'Actions ABSI, ni d'autres instruments financiers d'ABSI.

## **C. Financement**

Le financement de l'Offre provient de moyens financiers liquides propres dont dispose ALPN. Si, contre toute attente, l'assemblée générale d'ABSI du 21 octobre 2013 ne devait pas décider de verser un dividende d'un montant de USD 9.50 par Action ABSI ou si cette décision devait, contre toute attente, ne pas être mise en œuvre avant l'exécution de l'Offre, le financement s'opérera, en outre, par l'utilisation d'une ligne de crédit existante auprès d'une banque suisse.

## **D. Informations concernant ABSI (société cible)**

### **1. Raison sociale, siège, capital-actions et activité commerciale principale**

ABSI est une société anonyme de droit suisse de durée indéterminée avec siège à Zoug, Suisse, inscrite au registre du commerce du Canton de Zoug sous le numéro CH-170.3.012.306-4. Son capital-actions s'élève à CHF 599'555.20 au 9 octobre 2013 et est divisé en 5'995'552 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

ABSI est une société d'investissement dont le but statutaire est la détention, l'achat et la vente ainsi que la gestion et le financement de participations dans des sociétés suisses et étrangères, principalement dans des véhicules de placement collectifs étrangers, et qui, dans la mise en œuvre de sa stratégie d'investissements, favorise les placements dans des valeurs US et les marchés financiers industrialisés à l'échelle mondiale. ABSI peut ainsi être considérée comme tombant dans le segment des placements dits alternatifs et non-traditionnels.

Les Actions ABSI sont cotées au standard pour les sociétés d'investissement de la SIX Swiss Exchange sous le numéro de valeur 4292743 (ISIN CH0042927431; symbole de valeur ABSI).

La rapport de gestion 2012 (l'exercice comptable a pris fin le 31 décembre 2012), ainsi que le rapport semestriel pour le premier semestre 2013 (au 30 juin 2013) d'ABSI peuvent être consultés sur <http://www.absoluteinvest.ch/reports>.

Le rapport de gestion 2012 et le rapport semestriel 2013 d'ABSI peuvent être obtenus d'ABSI au siège d'Absolute Investment Services SA, Börsenstrasse 26, 8001 Zurich, Suisse (tél.: +41 (0)43 888 63 00, fax: +41 (0)43 888 63 01).

### **2. Intentions d'ALPN concernant ABSI, son conseil d'administration et sa direction**

Par la présente Offre, ALPN cherche à acquérir le contrôle total (100%) d'ABSI. Ceci permettra à ALPN d'élargir efficacement ses placements en vue d'une diversification plus large dans les Hedge Funds. Un rachat complet entraînera également une réduction des coûts sur une base consolidée.

Si ALPN devait détenir plus de 98% des droits de vote d'ABSI après l'exécution de l'Offre, ALPN a l'intention de demander au tribunal compétent d'annuler les Actions ABSI restantes conformément à l'art. 33 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**").

Dans l'hypothèse où ALPN détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote d'ABSI une fois l'Offre exécutée, ALPN entend fusionner ABSI avec ALPN ou avec une société contrôlée par ALPN, et les actionnaires minoritaires d'ABSI restants recevraient non pas une participation dans la société reprenante mais une indemnité en espèces ou un

autre dédommagement selon l'art. 8 al. 2 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert ("**LFus**") (fusion avec dédommagement au comptant).

Quelle que soit la participation d'ALPN dans ABSI une fois l'Offre exécutée, ALPN fera, dès que possible, décaler les Actions ABSI à la SIX Swiss Exchange.

ALPN a l'intention de recomposer le conseil d'administration d'ABSI à l'issue de l'exécution de l'Offre de sorte que celui-ci se compose des mêmes personnes que le conseil d'administration d'ALPN. La date de l'assemblée générale qui sera appelée à décider de cette reconstitution n'a pas encore été fixée. S'agissant de l'organisation de la direction d'ABSI après la reprise, elle sera à déterminer par le conseil d'administration dans sa nouvelle composition. Le conseil d'administration n'a, pour l'heure, pris aucune décision à cet égard.

### **3. Accords entre ALPN, et les personnes agissant de concert avec ALPN, et ASBI, ainsi que ses organes et ses actionnaires**

Il n'existe aucun accord entre ALPN, et les personnes agissant de concert avec ALPN, et ABSI, ses organes et ses actionnaires. ABSI et les personnes agissant de concert avec ALPN se sont uniquement déclarées disposées à respecter la Best Price Rule.

### **4. Informations confidentielles**

ALPN et les personnes agissant de concert avec ALPN attestent, au sens de l'art. 23 al. 2 OOPA, qu'elles n'ont reçu, de façon directe ou indirecte, de la société cible aucune information non publique sur cette société qui serait susceptible d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'Offre.

### **E. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'art. 25 LBVM**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre d' Alpine Select SA, Zoug (l'„Offrante"). Le rapport du conseil d'administration de la société cible n'a pas fait l'objet de notre vérification.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'Offrante. Notre tâche consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'offre. Nous confirmons que nous remplissons les exigences d'indépendance prévues par le droit des offres publiques d'acquisition.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse qui requièrent de planifier et de réaliser la vérification prévue par l'article 25 de la LBVM de manière à établir l'exhaustivité formelle du prospectus selon la LBVM et ses ordonnances ainsi qu'à découvrir les anomalies significatives contenues dans le prospectus d'offre résultant de contraventions ou d'erreurs. Il est à noter que les points 3 à 6 ci-dessous ne peuvent pas être vérifiés avec le même degré de certitude que les points 1

et 2. Nous avons contrôlé les informations contenues dans le prospectus d'offre par le biais d'analyses et de recherches sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation:

1. l'Offrante a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
2. la Best Price Rule est respectée jusqu'à la publication de l'Offre.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits desquels nous devrions conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact au sens de la LBVM et de ses ordonnances;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM et à ses ordonnances;
6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Zurich, le 10 octobre 2013

Ernst & Young SA

Louis Siegrist

Dr. Jvo Grundler

## **F. Rapport du conseil d'administration d'ABSI au sens de l'art. 29 LBVM**

Le conseil d'administration d'Absolute Invest SA ("Absolute" ou la "Société") a pris connaissance de l'offre publique d'acquisition ("Offre d'acquisition" ou "Offre") d'Alpine Select SA ("Alpine") du 11 octobre 2013 portant sur toutes les actions au porteur de la Société d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune ("Action ABSI") en mains du public. Il a établi le présent rapport conformément à l'art. 29 al. 1 de la Loi sur les bourses ("LBVM") et aux art. 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA ("OOPA").

## **1. Position du conseil d'administration**

Le conseil d'administration d'Absolute (le "Conseil d'administration") se compose de Hans Rudolf Zehnder (président), Thomas Amstutz (membre) et Michel Vukotic (membre). Thomas Amstutz et Michel Vukotic se sont récusés lors de l'établissement du présent rapport car ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts (cf. les explications données à ce sujet au chapitre 4 infra). Dès lors, seul Hans Rudolf Zehnder a participé à l'établissement du rapport.

Afin de fonder sa prise de position sur une évaluation objective, le Conseil d'administration (limité à Hans Rudolf Zehnder) a chargé IFBC AG, Zurich ("IFBC") d'émettre une fairness opinion ("Fairness Opinion") à l'intention du Conseil d'administration de la Société sur la question de savoir si le prix de l'offre était financièrement adéquat du point de vue des actionnaires publics de la Société (cf. chapitre 10 infra sur la possibilité d'obtenir la Fairness Opinion). IFBC a, dans sa Fairness Opinion, jugé que l'Offre d'Alpine aux actionnaires d'Absolute était adéquate et équitable d'un point de vue financier.

## **2. Recommandation et motifs**

Après un examen approfondi de l'Offre et en tenant compte de la Fairness Opinion, qui fait partie intégrante du présent rapport, le Conseil d'administration (limité à Hans Rudolf Zehnder) a décidé, le 10 octobre 2013, de recommander aux actionnaires d'Absolute d'accepter l'Offre d'Alpine.

### **2.1 Prix de l'Offre adéquat**

Le prix offert par Alpine au moment de la publication du prospectus d'offre – soit avant le versement du dividende de USD 9.50 par Action ABSI proposé par le Conseil d'administration – s'élève à USD 28.50 nets par Action ABSI (le "Prix de l'Offre"). Le Prix de l'Offre représente une prime de 3.26% par rapport au cours moyen des transactions en bourse sur les Actions ABSI à la SIX Swiss Exchange SA ("SIX") durant les 60 jours de bourse ayant précédé le 10 octobre 2013, pondéré en fonction du volume, qui s'élève à USD 27.60, ainsi qu'une prime de 3.26% par rapport au cours de clôture de USD 27.60 par Action ABSI à la SIX le 9 octobre 2013.

Le Conseil d'administration a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le 21 octobre 2013. Sur proposition du Conseil d'administration, cette assemblée générale devra décider de la distribution d'un dividende d'un montant de USD 9.50 par Action ABSI. Dès lors qu'Alpine détient une participation de plus de 50% dans Absolute au 9 octobre 2013 et qu'elle approuvera la distribution à hauteur de USD 9.50 par Action ABSI proposée par le Conseil d'administration d'Absolute (cf. chapitre A.3. du prospectus d'offre), le prix offert ajusté s'élèvera à USD 19.00 nets par Action ABSI, pour autant que le dividende soit versé avant l'exécution de l'Offre. Il est prévu que le paiement de la distribution aux actionnaires d'ABSI sera effectué le 28 octobre 2013 et que la date ex-

dividende sera le 23 octobre 2013. Le prix offert ajusté vaudra dès la date ex-dividende.

## **2.2 Décote par rapport à la NAV**

La Net Asset Value ("NAV") au 4 octobre 2013 s'élevait à USD 30.80, sans tenir compte d'un éventuel dividende de USD 9.50 par Action ABSI. Il en découle que le prix offert par Action ABSI de USD 28.50 représente une décote implicite par rapport à la NAV au 4 octobre 2013 de USD 2.30, respectivement 7.5%. Une décote entre la NAV et le cours boursier peut être observée pour un grand nombre, voire presque toutes les sociétés d'investissement. Les Actions ABSI devant être considérées comme n'étant pas liquides au sens de la Circulaire CO-PA n° 2, IFBC a analysé dans sa Fairness Opinion les décotes existantes pour des sociétés d'investissement similaires cotées à la SIX, respectivement pour des transactions similaires.

Lors de la sélection de sociétés d'investissement comparables, les sociétés d'investissement qui ont été prises en compte sont celles cotées à la SIX qui – tout comme Absolute – investissent principalement dans des Hedge Funds non-cotés. Concrètement, la décote moyenne des sociétés du groupe de pairs (Peer Group) au jour de référence est de 22.3% . La décote de l'Action ABSI, qui s'élève actuellement à 9.1%, est, en comparaison, nettement inférieure. La décote implicite calculable sur la NAV dans le cadre de l'Offre d'Alpine, soit une décote de 7.5%, se situe également nettement au-dessous du chiffre des entreprises comparables. Les décotes supérieures constatées auprès des entreprises comparables s'expliquent partiellement par des niveaux de frais administratifs différents ainsi que par l'absence de distributions.

La plausibilité de l'escompte par rapport à la NAV peut aussi être contrôlée sur la base d'une sélection de transactions comparables. IFBC a, à cet effet, sélectionné dans sa Fairness Opinion des offres publiques d'acquisition impliquant des sociétés d'investissement dont le portefeuille était également investi principalement dans des Hedge Funds. En prenant en compte les offres en espèces, la moyenne des décotes par rapport à la NAV s'élevait, lors de transactions comparables, à 8.2%.

En sus de son analyse des décotes par rapport à la NAV d'entreprises cotées comparables, respectivement de transactions comparables, IFBC a également examiné dans sa Fairness Opinion la prime payée par rapport au cours boursier. La prime de 1.8% qui est offerte par Alpine pour les Actions ABSI est comparable aux primes relevées dans des transactions similaires.

Dans le cas d'espèce, il convient par ailleurs de prendre en considération le fait que, lors de l'assemblée générale du 21 octobre 2013, les liquidités d'Absolute seront en grande partie distribuées, et que les investissements non liquides demeureront dans la Société. Ceci devrait avoir pour conséquence que la décote par rapport à la NAV devrait augmenter puisque la réalisation de la NAV des in-

vestissements non liquides restants serait sujette à des incertitudes et des coûts plus élevés.

En conséquence, il peut être retenu en guide de conclusion intermédiaire qu'un prix par Action ABSI qui se base sur une décote de 7.5% par rapport à la NAV semble adéquat et équitable.

### **2.3 Décotation**

Il est probable que la liquidité des Actions ABSI diminuera encore après la clôture de l'Offre, et que les actionnaires qui n'auront pas accepté l'Offre rencontreront à ce moment des difficultés à vendre leurs Actions ABSI. De surcroît, Alpine a fait part de son intention de faire, dès que possible, décoté les Actions ABSI à la SIX, quelque soit la participation d'Alpine dans Absolute (cf. chapitre D.2. du prospectus d'offre). Une décotation peut rendre sensiblement plus difficile la vente des Actions ABSI.

### **2.4 Procédure d'annulation, fusion avec dédommagement**

Dans l'hypothèse où Alpine détiendrait plus de 98% des droits de vote d'Absolute une fois l'Offre exécutée, Alpine a l'intention de demander l'annulation des Actions ABSI restantes encore en mains du public conformément à l'art. 33 LBVM. Si Alpine détient entre 90% et 98% des droits de vote d'Absolute après l'exécution de l'Offre, Alpine a l'intention de fusionner Absolute avec Alpine ou avec une société contrôlée par Alpine, et les actionnaires minoritaires d'Absolute recevraient non pas une participation dans la société reprenante mais une indemnité en espèces ou un autre dédommagement (cf. chapitre D.2. du prospectus d'offre). En cas de fusion avec dédommagement au comptant, les actionnaires qui n'acceptent pas l'Offre s'exposent à des conséquences fiscales qui pourraient se révéler nettement moins avantageuses que celles résultant d'une acceptation de l'Offre (en particulier pour les actionnaires assujettis à l'impôt en Suisse qui détiennent leurs Actions ABSI dans leur fortune privée, ainsi que pour les actionnaires dont le domicile fiscal se trouve à l'étranger, cf. chapitre I.7. du prospectus d'offre).

### **2.5 Conclusion**

Sur la base des considérations résumées plus haut, le Conseil d'administration est convaincu que l'Offre d'acquisition est dans le meilleur intérêt d'Absolute et de ses actionnaires. Le Conseil d'administration (limité à Hans Rudolf Zehnder) recommande par conséquent aux actionnaires d'accepter l'Offre d'Alpine.

## **3. Conseil d'administration et direction d'Absolute**

Le Conseil d'administration d'Absolute se compose de Hans Rudolf Zehnder (président), Thomas Amstutz (membre) et Michel Vukotic (membre). Les membres du Conseil d'administration d'Absolute sont des membres non exécutifs. Des informations détaillées sur les curriculum vitae et sur les activités exer-

cées par ces personnes se trouvent sur le site internet de la Société (<http://www.absoluteinvest.ch/board-directors>).

Les membres du Conseil d'administration sont responsables de la gestion, respectivement de la délégation de certaines tâches à un gestionnaire (investment manager) et à des personnes exerçant des responsabilités administratives. Absolute ne dispose elle-même pas d'employés, ni d'une direction (cf. Absolute Annual Report 2012, page 60).

Certains services sont fournis à Absolute par Absolute Investment Services SA, dont Thomas Amstutz est également le président du conseil d'administration. Absolute Investment Services SA est détenue à 100% par JAAM AG qui est elle-même détenue par Thomas Amstutz et Moez Jamal.

#### **4. Conflits d'intérêts potentiels de membres du Conseil d'administration**

Thomas Amstutz est actuellement membre du conseil d'administration d'Alpine et Michel Vukotic assume un rôle de conseiller auprès d'Alpine. Dès lors, Thomas Amstutz et Michel Vukotic se trouvent tous deux en situation de conflit d'intérêts.

Hans Rudolf Zehnder a été nommé au Conseil d'administration d'Absolute en avril 2002. Le 29 mai 2013, il a été réélu comme président du Conseil d'administration pour un nouveau mandat d'une année. L'on pourrait éventuellement supposer que Hans Rudolf Zehner se trouve également en situation de conflit d'intérêts potentiel puisque sa réélection (en 2002, Alpine ne détenait encore aucune participation dans Absolute) dépendait majoritairement des droits de vote d'Alpine, alors même qu'à cette époque, Alpine n'avait pas encore dépassé le seuil de 50% des droits de vote d'Absolute. Par souci d'exhaustivité, on notera par ailleurs que Hans Rudolf Zehnder possède depuis peu 10'000 Actions Alpine.

Cette supposition est infirmée par le fait que Hans Rudolf Zehnder démontre ci-dessous son indépendance effective.

Hans Rudolf Zehnder confirme, par la présente, qu'il

- (a) n'est ni organe, ni employé d'Alpine (respectivement de l'une des personnes agissant de concert avec Alpine dans le cadre de l'Offre);
- (b) n'est lié à Alpine par aucun contrat de mandat;
- (c) n'exerce pas non plus autrement sa fonction d'administrateur sur instructions d'Alpine (ni de manière générale, ni dans le contexte particulier de l'établissement du présent rapport);
- (d) n'est ni organe, ni employé de sociétés qui se trouveraient dans des relations d'affaires importantes avec Alpine (respectivement avec l'une des personnes agissant de concert avec Alpine dans le cadre de l'Offre);

- (e) ne se trouve pas dans une relation d'affaires importante avec Alpine (respectivement avec l'une des personnes agissant de concert avec Alpine dans le cadre de l'Offre);
- (f) n'entretient aucun accord contractuel ou autre relation avec Alpine (respectivement avec l'une des personnes agissant de concert avec Alpine dans le cadre de l'Offre) qui pourraient l'exposer à une situation de conflit d'intérêts en rapport avec l'Offre.

## **5. Conséquences financières éventuelles de l'Offre pour les membres individuels du Conseil d'administration**

### **5.1 Indemnisation du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration continuent à percevoir pour leur activité l'indemnité ordinaire qui leur était allouée par le passé.

Après l'exécution de la transaction, Alpine a l'intention de pourvoir le Conseil d'administration d'Absolute de sorte que celui-ci se compose des mêmes personnes que celles siégeant au Conseil d'administration d'Alpine, à savoir Thomas Amstutz, Raymond Bär, Walter Geering et Dieter Dubs. Il n'est pas prévu que Hans Rudolf Zehnder et Michel Vukotic reçoivent une indemnité pour la cessation de leur activité de président, respectivement de membre du Conseil d'administration. L'indemnité pour la poursuite de l'activité de Thomas Amstutz comme membre du Conseil d'administration après l'exécution de l'Offre publique d'acquisition ainsi que pour les membres du Conseil d'administration à nommer nouvellement n'a pas encore été arrêtée. Elle se situera cependant au maximum dans le cadre de l'indemnisation offerte aux membres du Conseil d'administration jusqu'alors.

A la connaissance du Conseil d'administration, une fois l'Offre exécutée, l'offrande poursuivra la direction opérationnelle d'Absolute aux mêmes conditions. Pour le surplus, il est renvoyé aux chapitres 2.3 et 2.4 ci-dessus.

### **5.2 Actions ABSI et options détenues par les membres du Conseil d'administration**

Thomas Amstutz détient 85'000 Actions ABSI, ce qui correspond à 1.42% du capital-actions et des droits de vote d'Absolute; Hans Rudolf Zehnder détient 10'000 Actions ABSI, ce qui correspond à 0.17% du capital-actions et des droits de vote d'Absolute. Michel Vukotic ne détient aucune Action ABSI.

Les membres du Conseil d'administration ne détiennent aucune option sur des Actions ABSI.

Thomas Amstutz et Hans Rudolf Zehnder ont l'intention de présenter leurs Actions ABSI susmentionnées à l'acceptation dans le cadre de l'Offre.

## 6. Accords entre Alpine et Absolute ainsi qu'entre Alpine et les actionnaires d'Absolute

A l'heure actuelle, il n'existe aucun accord entre Alpine, d'une part, et Absolute, les sociétés de son groupe, les membres de son Conseil d'administration ou ses actionnaires, d'autre part.

## 7. Intentions des actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

A la connaissance du Conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des droits de vote d'Absolute au moment du présent rapport:

Alpine, Thomas Amstutz	58.81%*
Tensor Endowment Ltd., M. Safra & Co. Inc., EMS Opportunity Ltd., EMS Capital L.P.	13.62%**
Credit Suisse Group AG, Credit Suisse AG, Credit Suisse Life (Bermuda) Ltd.	7.65%***

\* Conformément au chapitre B.6. du prospectus d'offre

\*\* Conformément à la publication de SIX Exchange Regulation du 19 mars 2013

\*\*\* Conformément à la publication de SIX Exchange Regulation du 23 août 2013

Thomas Amstutz a l'intention de présenter à l'acceptation les Actions ABSI qu'il détient (cf. chapitre 5.2 supra).

Le Conseil d'administration n'a, pour le reste, pas connaissance des intentions des autres actionnaires susmentionnés, et le Conseil d'administration n'a connaissance d'aucun autre actionnaire qui détiendrait plus de 3% des droits de vote d'Absolute.

## 8. Mesures de défense

Le Conseil d'administration et l'assemblée générale d'Absolute n'ont pris et n'envisagent de prendre aucune mesure de défense contre l'Offre.

## 9. Rapports financiers; Informations sur les changements importants de la situation patrimoniale et financière, de la rentabilité ainsi que des perspectives commerciales et comptes intermédiaires

Absolute a publié son rapport semestriel 2013 le 26 août 2013 qui peut, tout comme le rapport de gestion au 31 décembre 2012, être consulté sur le site internet de la Société (<http://www.absoluteinvest.ch/reports>). Depuis le 30 juin 2013, il n'y a eu, à la connaissance du Conseil d'administration, aucun changement important dans la situation patrimoniale et financière, la rentabilité et les perspectives commerciales d'Absolute (les publications ad-hoc pertinentes peuvent être consultées sur <http://www.absoluteinvest.ch/ad-hoc-releases>).

## 10. Obtention de la Fairness Opinion

La Fairness Opinion d'IFBC relative à l'évaluation de l'adéquation financière de l'Offre d'acquisition présentée par Alpine peut être obtenue sans frais auprès d'Absolute Investment Services SA, Börsenstrasse 26, 8001 Zurich, tél. +41 43 888 63 00, fax +41 43 888 63 01, ou être consultée sur le site internet de la Société (<http://www.absoluteinvest.ch/ad-hoc-releases>).

Zoug, le 10 octobre 2013

Au nom du Conseil d'administration d'Absolute Invest SA

Le Président: Hans Rudolf Zehnder

## G. Droits des actionnaires d'ABSI

### 1. Requête pour obtenir la qualité de partie (art. 57 OOPA)

Un actionnaire détenant au moins 3% des droits de vote d'ABSI, exerçables ou non, au moment de la publication de l'annonce préalable du 9 octobre 2013 et depuis lors ("**Actionnaire qualifié**" au sens de l'art. 56 OOPA) obtient la qualité de partie lorsqu'il en fait la demande à la Commission des OPA. La requête d'un Actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, fax: +41 (0)58 499 22 91, e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch)) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de l'annonce d'offre dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication de l'annonce d'offre dans les journaux. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La Commission des OPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 3% des droits de vote d'ABSI, exerçables ou non. La qualité de partie reste acquise pour toutes décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre, pour autant que la qualité d'Actionnaire qualifié subsiste.

### 2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un Actionnaire qualifié (art. 56 OOPA) qui n'a, à ce jour, pas participé à la procédure peut former opposition contre la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit parvenir à la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, fax: +41 (0)58 499 22 91, e-mail: [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch)) dans les cinq jours de bourse suivant la publication du dispositif de la décision dans les journaux. Le délai commence à courir le premier jour de bourse qui suit la publication du dispositif de la décision dans les journaux. L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

## **H. Décision de la Commission des OPA**

Le 10 octobre 2013, la Commission des OPA a rendu une décision dont le dispositif est le suivant:

1. L'offre publique d'acquisition d'Alpine Select SA aux actionnaires d'Absolute Invest SA est conforme aux dispositions légales sur les offres publiques d'acquisition.
3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de l'annonce d'offre.
3. L'émolument à charge d'Alpine Select SA est fixé à CHF 50'000.

Le texte complet de la décision 0549/01 peut être consulté sur le site internet de la Commission des OPA à l'adresse <http://www.takeover.ch/transactions/detail/nr/0549>.

## **I. Exécution de l'Offre**

### **1. Information / Déclaration d'acceptation**

Les actionnaires d'ABSI sont informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'Offre sont priés d'agir conformément aux instructions de leur banque dépositaire.

### **2. Banque mandatée**

Neue Helvetische Bank AG, Zurich, a été chargée de l'exécution de l'Offre. Elle agit comme domicile d'acceptation et de paiement.

### **3. Actions ABSI présentées à l'acceptation**

Les Actions ABSI présentées à l'acceptation sont bloquées par la banque dépositaire en question au moment de la présentation et ne peuvent plus être négociées.

### **4. Paiement du prix offert / Exécution**

Le paiement du prix offert pour les Actions ALPN valablement présentées à l'Offre pendant la Durée de l'Offre et le Délai supplémentaire aura vraisemblablement lieu le 9 décembre 2013. Demeure réservée une prolongation du Délai de carence et/ou de la Durée de l'Offre conformément aux chapitres A.5. et A.6.

### **5. Frais et taxes**

Le Prix Offert est net du droit de timbre fédéral de négociation pour toutes les Actions ABSI présentées à l'acceptation pendant la durée de l'Offre et le Délai supplémentaire

conformément aux termes de l'Offre, et sera supporté par ALPN. Cela vaut cependant uniquement en cas d'acceptation de l'Offre et dans le cadre de la procédure d'annulation au sens de l'art. 33 LBVM. ALPN n'assumera aucuns autres frais, commissions ou taxes bancaires supportés par les détenteurs des Actions ABSI du fait de leur acceptation de l'Offre.

## **6. Annulation ou fusion "squeeze out" et décotation**

Pour le cas où ALPN détiendrait plus de 98% des droits de vote d'ABSI après l'exécution de l'Offre, ALPN a l'intention de demander l'annulation des Actions ABSI restantes aux termes de l'art. 33 LBVM.

Dans l'hypothèse où ALPN détiendrait entre 90% et 98% des droits de vote d'ABSI une fois l'Offre exécutée, ALPN entend fusionner ABSI avec ALPN ou avec une société contrôlée par ALPN, et les actionnaires minoritaires d'ABSI restants recevraient non pas une participation dans la société reprenante mais une indemnité en espèces ou un autre dédommagement selon l'art. 8 al. 2 LFus (fusion avec dédommagement au comptant).

**Quelle que soit la participation d'ALPN dans ABSI une fois l'Offre exécutée, ALPN fera, dès que possible, décoter les Actions ABSI à la SIX Swiss Exchange.**

## **7. Conséquences fiscales en Suisse au niveau des actionnaires d'ABSI**

Les considérations qui suivent comprennent un aperçu des principales conséquences fiscales en Suisse au niveau des actionnaires d'ABSI. Elles se basent sur la situation juridique actuelle et la pratique administrative. Des modifications législatives, jurisprudentielles ou de la pratique peuvent rendre nécessaire une réévaluation dans le futur. Les conséquences fiscales de l'Offre d'acquisition (à l'exclusion des conséquences fiscales d'une éventuelle fusion avec dédommagement au comptant) ont été présentées à l'administration fédérale des contributions et à l'administration fiscale du Canton de Zoug en tant que canton du siège des sociétés impliquées dans le cadre d'un ruling fiscal. Par conséquent, les considérations développées dans le ruling fiscal ne sont, en principe, pas liantes pour les actionnaires d'ABSI qui sont imposables en dehors du Canton de Zoug.

**Il est expressément recommandé à tous les actionnaires d'ABSI et à tous les ayants droit économiques d'Actions ABSI de consulter leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales en Suisse, et le cas échéant à l'étranger, de la présente Offre d'acquisition.**

### **a. Conséquences fiscales pour les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation**

En principe, l'acceptation de l'Offre et la vente d'Actions ABSI dans le cadre de l'Offre entraîneront les conséquences fiscales suivantes:

## **i. Impôt sur le revenu et les bénéfices en Suisse**

Les actionnaires d'ABSI qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions ABSI dans leur fortune privée réalisent, en principe, selon les règles générales de droit fiscal suisse relatives à l'impôt sur le revenu, un gain en capital privé exonéré de l'impôt, respectivement, cas échéant, une perte non déductible. Demeure réservé le cas de la vente, par un ou plusieurs actionnaires d'ABSI agissant en commun, d'une participation d'au moins 20% du capital-actions d'ABSI détenue dans la fortune privée (liquidation partielle indirecte). Les actionnaires d'ABSI détenant des participations inférieures à 20% ne sont, en règle générale, pas concernés, pour autant qu'ils présentent leurs Actions ABSI à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'acquisition.

Les actionnaires d'ABSI qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions ABSI dans leur fortune commerciale réalisent, en principe, selon les règles générales de droit fiscal suisse relatives à l'impôt sur le revenu et sur le bénéfice, un gain en capital imposable ou une perte déductible. Ces conséquences fiscales s'appliquent, pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, également aux personnes considérées comme exerçant un commerce professionnel de titres.

Les actionnaires d'ABSI qui ne sont pas assujettis à l'impôt de manière illimitée en Suisse ne réalisent, en principe, aucun revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice, pour autant que les Actions ABSI ne puissent être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

## **ii. Impôt anticipé en Suisse**

La vente d'Actions ABSI dans le cadre de l'Offre d'acquisition ne déclenche, en principe, pas de conséquences au niveau de l'impôt anticipé en Suisse, et ce indépendamment du domicile fiscal de l'actionnaire qui présente ses titres ABSI à l'acceptation.

## **b. Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation en cas de procédure d'annulation au sens de l'art. 33 LBVM**

Si ALPN détient plus de 98% des droits de vote d'ALPN une fois l'Offre d'acquisition exécutée et demande l'annulation des Actions ABSI restantes encore en mains du public en vertu de l'art. 33 LBVM (cf. chapitre I.6.), les conséquences fiscales pour les actionnaires d'ABSI qui n'ont pas accepté l'Offre devraient, en principe, être les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions ABSI à l'acceptation dans le cadre de l'Offre (voir à ce sujet les conséquences fiscales pour les actionnaires qui présentent leurs titres à l'acceptation).

## **c. Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs titres à l'acceptation en cas de fusion avec dédommagement au comptant**

En cas de fusion avec dédommagement au comptant après l'exécution de l'Offre d'acquisition, telle que décrite au chapitre I.6., la non présentation à l'acceptation d'Ac-

tions ABSI dans le cadre de l'Offre d'acquisition peut, en règle générale, entraîner les conséquences fiscales suivantes:

#### **i. Impôt sur le revenu et les bénéfices en Suisse**

Pour les actionnaires d'ABSI qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions ABSI dans leur fortune privée, la différence entre le montant du dédommagement au comptant et la valeur nominale sur le nombre de parts détenues (ainsi que l'éventuelle part aux réserves issues d'apports de capital) des Actions ABSI (excédent de liquidation) est, en principe, soumise à l'impôt sur le revenu. Si, et dans la mesure où, les conditions légales sont réalisées, il est possible de faire valoir l'imposition partielle.

Les actionnaires d'ABSI qui sont assujettis à l'impôt en Suisse et qui détiennent leurs Actions ABSI dans leur fortune commerciale réalisent, en principe, en cas de fusion avec dédommagement au comptant, un rendement de participations imposable ou une perte déductible. Si, et dans la mesure où, les conditions légales sont réalisées, les sociétés de capitaux ainsi que les sociétés coopératives peuvent faire valoir la réduction pour participations et les personnes physiques peuvent faire valoir l'imposition partielle.

Les actionnaires d'ABSI qui ne sont pas assujettis à l'impôt de manière illimitée en Suisse ne réalisent en principe aucun revenu soumis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice, pour autant que les Actions ABSI ne puissent être rattachées à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

#### **ii. Impôt anticipé en Suisse**

Pour tous les actionnaires d'ABSI (indépendamment de leur domicile fiscal), la différence entre le montant du dédommagement au comptant et la valeur nominale (ainsi que l'éventuelle part aux réserves issues d'apports de capital) des Actions ABSI (excédent de liquidation) est, en principe, soumise à l'impôt anticipé en Suisse au taux de 35%. L'impôt anticipé pourra, en principe, être restitué, sur demande, aux actionnaires d'ABSI qui ont leur siège fiscal, respectivement leur domicile fiscal, ou leur résidence habituelle en Suisse pour autant que ces actionnaires indiquent dûment le montant du dédommagement au comptant dans leur déclaration fiscale ou, pour les personnes morales, dans leur compte de pertes et profits.

Pour les actionnaires d'ABSI domiciliés à l'étranger, l'impôt anticipé peut être restitué en tout ou en partie sous le régime d'une éventuelle convention de double imposition pour autant que les conditions d'une éventuelle convention de double imposition soient remplies. Les actionnaires d'ABSI qui n'ont pas de siège fiscal, respectivement de domicile fiscal, ou de résidence habituelle en Suisse, doivent être attentifs au fait que les procédures et délais pour la revendication des éventuels avantages fiscaux découlant d'une convention de double imposition peuvent varier selon la juridiction.

## **K. Calendrier**

9 octobre 2013	Publication de l'annonce préalable (médias électroniques)
11 octobre 2013	Publication de l'annonce d'offre (médias électroniques et presse écrite)
	Publication du prospectus d'offre sur le site internet de l'offrante
14 octobre 2013	Début du Délai de carence
25 octobre 2013	Fin du Délai de carence
28 octobre 2013	Début de la Durée de l'Offre
8 novembre 2013	Fin de la Durée de l'Offre, 16h00 HEC*
11 novembre 2013	Publication du résultat intermédiaire provisoire (médias électroniques)*
14 novembre 2013	Publication du résultat intermédiaire définitif (presse écrite)*
15 novembre 2013	Début du Délai supplémentaire*
28 novembre 2013	Fin du Délai supplémentaire, 16h00 HEC*
29 novembre 2013	Publication du résultat final provisoire (médias électroniques)*
4 décembre 2013	Publication du résultat final (presse écrite)*
9 décembre 2013	Exécution de l'Offre *

\* ALPN se réserve le droit de prolonger une ou plusieurs fois la Durée de l'Offre aux termes du chapitre A.6. Le cas échéant, le calendrier sera adapté en conséquence.

## **L. Droit applicable et for**

L'Offre et tous les droits et obligations réciproques en découlant sont soumis au droit matériel suisse. Le for exclusif est à Zoug, Suisse.

**M. Publications**

L'annonce d'offre ainsi que tous les autres documents à publier dans les journaux en lien avec l'Offre sont publiés, en allemand, dans la NZZ et, en français, dans Le Temps. L'annonce d'offre ainsi que tous les autres documents à publier dans les médias électroniques en lien avec l'Offre sont, par ailleurs, communiqués à Bloomberg et à Reuters.

Le prospectus d'offre peut être obtenu rapidement et sans frais, en allemand et en français, auprès de: Neue Helvetische Bank AG, Seefeldstrasse 215, CH-8008 Zurich, tél.: +41 (0)44 204 56 19, fax: +41 (0)44 204 57 77, e-mail: prospectus@neuehelvetischebank.ch. Le présent prospectus, l'annonce d'offre et d'autres documents relatifs à l'offre peuvent, en outre, être consultés sur [http://www.alpine-select.ch/public\\_tender\\_offer](http://www.alpine-select.ch/public_tender_offer).